

# TRANSFERT DES DROITS DEFINITIFS

## - campagne 2013 -

Principes d'attributions fixés par arrêté préfectoral N°12AD052 du 11 octobre 2012

### ➤ PRINCIPES D'ATTRIBUTION RETENUS POUR LA CAMPAGNE

#### A/ Attributions prioritaires

Elles concernent par ordre de priorité décroissant :

▪ Les demandeurs bénéficiaires d'une **Dotation Jeune Agriculteur** pendant 5 ans (exemple : les DJA 2010 sont éligibles jusqu'à 2015), dans la limite de leur objectif final prévu dans le **Plan de Développement de l'Exploitation**. Cette limite peut être inférieure lorsqu'elle est précisée dans le procès verbal de la **Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture** ayant examiné le plan du demandeur.

☞ *L'effectif de l'objectif ne peut être composé que de vaches allaitantes (donc pas de génisses). L'attribution est échelonnée sur 4 années mais peut être accélérée si le nombre de vaches déclarées à la PMTVA en année précédente montre une évolution de l'effectif plus rapide.*

▪ Les demandeurs détenteurs d'un **Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage** de la période de programmation 2007-2013, soldé et non intégré dans un **Plan de Développement de l'Exploitation**. L'attribution est faite sur la seule campagne de la demande. Elle est limitée à un droit à prime par tranche de 5 000 € d'assiette subventionnable du plan.

▪ Les demandeurs ayant perdu tout ou partie de leurs droits l'année précédente suite à une reprise administrative autoritaire, dans la limite du nombre de droits repris par l'administration. La possibilité de récupérer les droits repris n'est ouverte qu'une seule fois, l'année suivant la reprise administrative.

▪ Les repreneurs d'exploitations spécialisées dans l'élevage allaitant qui ne satisfont pas aux critères de la procédure de Cession-Reprise, dans la limite du nombre de droits détenus et offerts par le cédant, à condition que la reprise porte sur l'ensemble des surfaces fourragères et du cheptel pour une durée minimale de trois ans. La reprise intégrale des bâtiments d'élevage du cédant est facultative. Sur proposition de la CDOA, il est possible de déroger au cas par cas à l'obligation de reprise intégrale du cheptel, à condition que le repreneur dispose pour la déclaration suivante, d'un nombre d'animaux éligibles à la prime au moins égal au nombre de droits détenus après attribution.

☞ *Hormis pour les demandeurs JA, aucune attribution prioritaire de droits à la prime à la vache allaitante ne peut porter la référence de droits définitifs de l'attributaire au-delà de 80 droits. De plus si l'attributaire est associé d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, un plafond de 80 droits par part PAC est appliqué à l'exploitation. En tout état de cause, ces attributions bien que prioritaires dépendent des ressources de la réserve.*

#### B/ Attributions normales

Tous les demandeurs peuvent concourir aux attributions normales. Les attributions se font dans la limite de la demande restant à couvrir, et des droits disponibles après les attributions prioritaires.

☞ *Le nombre de droits attribués ne peut être inférieur à 1 droit avant plafonnement. Les attributions de droits à la prime à la vache allaitante ne peuvent pas porter la référence de droits définitifs de l'attributaire au-delà de 80 droits après attribution normale. De plus si l'attributaire est associé d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, un plafond de 80 droits par part PAC est appliqué à l'exploitation.*

Le niveau de chaque attribution est calculé en fonction des critères fixés par l'arrêté préfectoral précité. Un certain nombre de points est affecté à chaque critère. La valeur du point correspond au rapport entre le nombre de droits disponibles pour les attributions normales et le nombre total des points pour tous les demandeurs.

L'attribution normale de chaque demandeur dépend donc de son nombre de points cumulés multiplié par la valeur du point.

<b>Critère</b>	<b>Nombre de points</b>
Demandeur installé depuis moins de 5 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de la campagne de transfert	20
Demandeur engagé au 1 <sup>er</sup> janvier de la campagne de transfert dans une Mesure ou un contrat AgroEnvironnemental portant sur des surfaces herbagères.	20
Bénéficiaire de la procédure "agriculteur en difficulté" au 1 <sup>er</sup> janvier de la campagne de transfert	20
Adhésion au 1 <sup>er</sup> janvier de la campagne de transfert à un groupement ou une association de producteurs reconnu dans le secteur bovin par le Ministère en charge de l'agriculture.	10
Adhésion à Bovins Croissance au 1 <sup>er</sup> janvier de la campagne de transfert	10
Demande temporaire de la campagne N-1 de 10 à 30 droits (bornes incluses)	10
Demande temporaire de la campagne N-1 de plus de 30 droits	30
Exploitation avec au moins 50 % de sa Surface Agricole Utile en surface toujours en herbe (d'après la déclaration de surfaces campagne N-1)	10
Exploitation ayant augmenté sa surface toujours en herbe par rapport à l'année précédente (d'après les déclarations de surfaces campagnes N-2 et N-1)	2 par ha de STH supplémentaire dans la limite de 20

## ➤ **NATURE DES DROITS ATTRIBUES**

### **A/ Attributions prioritaires**

Les demandeurs de la catégorie J.A. ou P.M.B.E., ainsi que les réattributions suite à reprise administrative, bénéficient en priorité de droits gratuits en attribution prioritaire, les autres doivent payer 85 % des droits attribués.

### **B/ Attributions normales**

Dans la mesure du possible, si le demandeur a précisé la catégorie de droits souhaitée, gratuit ou payant, il sera servi conformément à sa demande. Pour ceux qui n'ont pas précisé la catégorie, l'attribution sera faite comme suit :

- Les droits gratuits seront affectés aux plus petites attributions normales puis les droits payants aux attributions restantes.